



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-28-00002 DU 28 JUIN 2021 FIXANT LES DATES  
D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2021-2022**

Le préfet de la Drôme

**VU** les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

**VU** le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**VU** l'avis du 20 mai 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

**VU** la consultation du public réalisée du 26 mai au 15 juin 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

**ARRÊTE**

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

## PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	12/09/2021	09/01/2022	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	12/09/2021	11/11/2021	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans Lapin de garenne		09/01/2022		Néant
Renard	01/07/2021	11/09/2021	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	12/09/2021	09/01/2022	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres
	10/01/2022	28/02/2022	Uniquement chasse à tir jeudi – samedi - dimanche	Battue uniquement sous l'autorité du détenteur de droit de chasse Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
	01/06/2022	30/06/2022	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	01/08/2021	11/09/2021	Tous	Vénerie sous terre uniquement
	12/09/2021	15/01/2022		Chasse à tir et vénerie sous terre
	16/01/2022	28/02/2022		Chasse à tir uniquement
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	12/09/2021	28/02/2022	Tous	À partir du 10 février 2022, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui

## PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	19/09/2021	11/11/2021		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	19/09/2021	11/11/2021	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

### GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
<b>CHEVREUIL</b>	01/07/2021	11/09/2021	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, les 14 juillet et 15 août.	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	12/09/2021	09/01/2022	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	10/01/2022	28/02/2022	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
	01/06/2022	30/06/2022	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CERF ELAPHE et DAIM CERF ELAPHE et DAIM	01/09/2021	11/09/2021	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	12/09/2021	09/01/2022	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	10/01/2022	28/02/2022	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
CHAMOIS	12/09/2021	11/11/2021	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	
	05/12/2021	28/02/2022		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

**Tir du chevreuil à la grenaille** : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuvent utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb, est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

#### GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2021	14/08/2021	Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi (sauf 14 juillet) dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.</li> <li>- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse</li> <li>- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur</li> </ul> Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/21	28/02/22	Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.</li> <li>- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse</li> <li>- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur</li> </ul> Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/03/2022	31/03/22	Uniquement pour les GGC en « <b>point noir</b> » (n° 01, 03, 10, 15, 17, 24, 25, 30, 31 et 33) et GGC de <b>plaine</b> (n° 02, 05, 06, 20 et 29)	
		Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.</li> <li>- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse</li> <li>- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur</li> </ul> Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2022	30/06/22	Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.</li> <li>- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse</li> <li>- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur</li> </ul> Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2022, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés par les unités de gestion (G.G.C.) ci-dessus classées en tout ou partie en « point noir » ou en « plaine ». La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

### OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	28/08/2021 à 7 h 00	09/01/2022	15 oiseaux par chasseur/ jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	12/09/2021	31/12/2021	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2022  Cas particu- lier (voir conditions particulières) 20/02/2022	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10/02/2022, chasse à poste fixe matéria- lisé de main d'homme obli- gatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3 <sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois		09/01/2022	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourte- relle des bois
	Tourterelle turque	20/02/2022			
	Pigeon biset	10/02/2022			
	Pigeon ramier	20/02/2022	Néant	À compter du 10/02/2022 chasse à poste fixe matéria- lisé de main d'homme obli- gatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	12/09/2021	20/02/2022	30 oiseaux par saison et par chasseur limités <b>du 12/09 au 09/01</b> à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour <b>et du 10/01 au 20/02 :</b> à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : pour la chasse du gibier à plumes, le localisateur de suivi de collier GPS (couplé ou non à un « beeper ») est interdit.

Oiseaux d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021	31/01/2022
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
Sarcelle d'hiver				
	Canard chipeau	15/09/2021 à 7 heures		

## OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Oiseaux d'eau			
Espèces de gibiers	Date		
	ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2021 à 7 heures	
	Fuligule morillon		
	Nette rousse		
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2021 à 7 heures	
	Gallinule poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles	Vanneau huppé	12/09/2021 à 7 heures	
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)		

### Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

### Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

### Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
<b>Gibier d'eau</b>	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2022	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 28 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale,

signée

Marie ARGOUARC'H